



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

de mise en demeure à l'encontre de la société
SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES
(SME) chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, complété par arrêtés préfectoraux du 18 juin 2009, du 08 avril 2010 et du 12 janvier 2011, autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à TOULOUSE et notamment ses articles 2.7.3 et 2.7.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 24 février 2011 faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2010 ;

Considérant que le compte rendu de la réunion du CHSCT du 31 mars 2009 indique qu'une fiche d'incident a été rédigée par l'exploitant suite à « de nombreuses fuites à répétition d'acide chlorhydrique sur le rack de distribution d'acide de l'usine » ;

Considérant que la canalisation d'acide chlorhydrique reliant le bac de stockage à la chaufferie ne fait pas l'objet d'examen périodique formalisé et que cette canalisation est

identifiée dans l'étude de dangers de l'établissement comme pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux majeur ;

Considérant que la problématique du vieillissement de la canalisation d'acide chlorhydrique doit être prise en compte par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées de procédure ou d'instruction présentant la conduite à tenir en cas de perte d'utilité pour mettre en sécurité l'atelier F1 ;

Considérant que les résultats des tests hydrauliques réalisés en 2008, 2009 et 2010 sur la cuvette de rétention B1001 montrent que l'étanchéité de la cuvette de rétention associée au stockage des solvants de l'atelier F1 n'est pas assurée malgré les travaux réalisés en 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) est mise en demeure, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de définir et mettre en œuvre un examen périodique de la canalisation d'acide chlorhydrique reliant le bac de stockage à la chaufferie conformément à l'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

ARTICLE 2 - La société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) est mise en demeure, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une instruction présentant la conduite à tenir en cas de perte d'utilité pour mettre en sécurité l'atelier F1 conformément au point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 3 - La société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) est mise en demeure, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer la rétention du stockage des solvants de l'atelier F1 conformément à l'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

ARTICLE 4 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME).

Toulouse, le 29 MARS 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIEMAN